




Informations de base	
<p>2002/0232(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Directive</p>	Procédure terminée
<p>Commercialisation des semences, matériels de multiplication et plants: essais comparatifs communautaires</p> <p>Modification Directive 2002/56/EC 1995/0302(CNS) Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS) Modification Directive 98/56/EC 1997/0367(CNS) Modification Directive 2002/55/EC 2001/0108(CNS) Modification Directive 2002/54/EC 2001/0147(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.06.02 Légumes 3.10.06.03 Céréales, riz 3.10.06.04 Plantes fourragères</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		AUROI Danielle (V/ALE)	05/11/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2516	2003-05-26	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2002)0523	Résumé

25/09/2002	Publication de la proposition législative		
10/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0078/2003	
09/04/2003	Débat en plénière		
10/04/2003	Décision du Parlement	T5-0185/2003	Résumé
26/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0232(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2002/56/EC 1995/0302(CNS) Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS) Modification Directive 98/56/EC 1997/0367(CNS) Modification Directive 2002/55/EC 2001/0108(CNS) Modification Directive 2002/54/EC 2001/0147(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/16772

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0078/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0185/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0392-0577 E	10/04/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(2002)0523 JO C 020 28.01.2003, p. 0208 E	25/09/2002	Résumé	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1360/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0043-0043	11/12/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0061 JO L 165 03.07.2003, p. 0023-0028	Résumé

Commercialisation des semences, matériels de multiplication et plants: essais comparatifs communautaires

2002/0232(CNS) - 25/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : par souci de transparence, établir une base juridique pour la contribution financière en faveur des essais comparatifs communautaires.
CONTENU : au cours des 25 dernières années, les plantes agricoles, telles que les céréales, les plantes fourragères et les plantes oléagineuses et à fibres, ont été soumises à des essais comparatifs communautaires sur la base de la législation applicable. Au cours de ces dernières années, cet exercice a gagné en importance par suite d'une nouvelle législation relative à la commercialisation des matériels de multiplication des fruits, légumes et plantes ornementales, fixant, entre autres, les modalités des essais comparatifs communautaires. Ce système de contrôle a posteriori appliqué aux semences et matériels de multiplication commercialisés dans la Communauté est reconnu comme étant un instrument très important d'harmonisation de la commercialisation par les États membres. Les essais précités ont bénéficié d'une contribution financière de la Communauté. Par souci de transparence, la présente proposition de directive vise à établir à l'avenir une base juridique claire pour ce type de contribution financière et à prévoir des mesures financières communautaires applicables à ces essais comparatifs, qui comprennent des dépenses budgétaires communautaires obligatoires.

Commercialisation des semences, matériels de multiplication et plants: essais comparatifs communautaires

2002/0232(CNS) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir une base juridique pour la contribution financière en faveur des essais comparatifs communautaires. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2003/61/CE du Conseil modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires: la directive 66/401/CEE (commercialisation des semences de plantes fourragères), la directive 66/402/CEE (semences de céréales), la directive 68/193/CEE (matériels de multiplication végétative de la vigne), la directive 92/33/CEE (plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences), la directive 92/34/CEE (matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits), la directive 98/56/CE (matériels de multiplication des plantes ornementales) la directive 2002/54/CE (semences de betteraves), la directive 2002/55/CE (semences de légumes), la directive 2002/56/CE (plants de pommes de terre) et la directive 2002/57/CE (semences de plantes oléagineuses et à fibres). **CONTENU** : le Conseil a adopté la directive modifiant des directives précédentes concernant la commercialisation de différentes catégories de semences. Les directives modifiées comportent des modifications des essais comparatifs communautaires qui incluront notamment des essais pour les semences récoltées dans des pays tiers, les semences adaptées à l'agriculture biologique et les semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Ces essais comparatifs seront utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 10/07/2003. **MISE EN OEUVRE**: 10/10/2003.

Commercialisation des semences, matériels de multiplication et plants: essais comparatifs communautaires

En adoptant le rapport de Mme Danielle AUROI (Verts/ALE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Un amendement prévoit notamment que les semences d'espèces non génétiquement modifiées ne doivent pas contenir en principe d'OGM. Cette règle revêt une grande importance pour l'agriculture, car la diffusion de semences impures peut avoir des conséquences économiques imprévisibles pour les exploitants agricoles et les producteurs de denrées alimentaires. Le Parlement estime que les essais comparatifs financés par l'Union européenne ne doivent pas se limiter aux espèces et aux variétés de semences et plantes certifiées reprises dans le catalogue commun de l'Union. Les variétés de conservation et les semences issues de l'agriculture biologique peuvent aussi bénéficier de ces essais. Par ailleurs, la problématique de la contamination par les organismes génétiquement modifiés (OGM) doit être reprise dans le contexte des directives concernant la commercialisation des plantes et des semences et ne peut être traitée en comitologie, qui exclut le Parlement européen de tout débat et proposition sur ce sujet sensible. Le Parlement estime qu'il faut garantir l'application effective de la directive 98/95/CE dans tous les États membres. Ainsi, les espèces et variétés de conservation mentionnées dans la directive 98/95/CE doivent être définies et testées pour être commercialisées selon des critères spécifiques et nécessitent un règlement d'application. En outre, le problème des semences de ferme doit être résolu par une flexibilité accordée aux agriculteurs et aux sélectionneurs selon les contrats conclus et les besoins des agriculteurs. Pour le Parlement, le maintien de la biodiversité exige des efforts supplémentaires de la part des autorités internes. À cet égard, les États membres devraient : - accroître leurs contributions et renforcer leurs engagements à long terme pour ce qui est de la conservation des ressources génétiques aux niveaux national et international; - augmenter leur appui financier et leur engagement pour ce qui est de toute recherche agricole non institutionnelle sur l'amélioration des plantes et de la conservation des ressources génétiques réalisée à la ferme; ils devraient renforcer également leur soutien aux organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine. Les États membres devraient également : - reconnaître la complémentarité des stratégies de conservation ex situ et in situ. Ces deux modes nécessitent une aide accrue, en particulier pour la conservation in situ ou à la ferme; - établir des mesures destinées à promouvoir et à accroître les activités scientifiques des agriculteurs à la ferme, y compris dans le domaine de la "phytogénétique participative", telle que définie par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); - s'engager juridiquement à reconnaître les droits collectifs des populations et leurs connaissances concernant les ressources génétiques locales et veiller dans ce cadre à l'application effective de la directive 98/95/CE, en ce qui concerne les variétés dites "amateur".